

du 04 avril 2024

déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n°2024-05 du 23 février 2024 portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la comptabilité publique.

ARCO

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE
LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu l'Ordonnance n°2024-05 du 23 février 2024, portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la comptabilité publique ;

DECRETE:

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance n°2024-05 du 23 février 2024 portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la comptabilité publique.

Article 2 : Relèvent des dispositions du présent décret, les marchés qui sont passés sur financement du budget général de l'Etat et/ou du Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie (FSSP), en vue :

- 1) d'acquérir les équipements et accessoires militaires, leurs pièces détachées destinées à être utilisées comme munitions ou matériel de guerre spécifiquement conçus et/ou destinés à des fins militaires ;

- 2) d'acquérir les équipements et accessoires militaires destinés à la sécurité ou au maintien de l'ordre, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;
- 3) d'acquérir les équipements et travaux en vue de prévenir une menace terroriste ;
- 4) d'exécuter les travaux, fournitures et services directement liés à un équipement visé aux points 1 et 2, y compris la fourniture d'outillages, de moyens d'essais ou de soutien spécifique, pour tout ou partie du cycle de vie de l'équipement ;
- 5) de réaliser les travaux et services ayant des fins spécifiquement militaires ou des travaux et services destinés à la sécurité, déclarés secrets et qui nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;
- 6) d'exécuter les travaux, fournitures et services au profit des citoyens victimes de déplacement forcé lié à l'insécurité ;
- 7) d'acquérir, de réaliser les travaux et toute autre prestation au profit du palais et des résidences officielles ;

Toutefois, l'autorisation de recourir à ce type de Marchés est subordonnée à l'avis conforme d'un organe placé sous la tutelle du Secrétaire Permanent du CNSP, créé par arrêté du Président du CNSP, Chef de l'Etat.

Article 3 : La liste et la nomenclature des besoins sus indiqués, sont établies selon le cas par :

- le Ministre, Directeur de Cabinet du Président du CNSP ;
- les Ministres en charge de la Défense, de la Sécurité publique, des Douanes et des Eaux et Forêts ;

Elles doivent être approuvées par l'organe mentionné au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les services techniques compétents définissent les besoins et préparent les études

des marchés objet du présent décret qui font l'objet d'un plan prévisionnel annuel de passation classé « secret défense » ;

Ce plan prévisionnel doit être élaboré au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année budgétaire en cours. Il est révisable et régulièrement mis à jour. Les autorités contractantes restent cependant libres de ne pas donner suite aux projets de marchés mentionnés dans le plan prévisionnel.

Ce plan ne donne lieu à aucune publication. Les échanges de correspondances relatifs à de tels marchés s'effectuent exclusivement par « courrier confidentiel ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés sur financement FSSP.

Article 5 : Les marchés correspondant aux besoins des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) non visés à l'article 2 ci-dessus relèvent des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 6 : Les candidats doivent, aux fins d'attribution, figurer sur une liste restreinte de fournisseurs reconnus pour leur expertise professionnelle dans le domaine objet du marché.

La liste des fournisseurs agréés fait l'objet d'une mise à jour par les services compétents de la Présidence, des Ministères en charge de la Défense et de la Sécurité nationales, des Douanes et des Eaux et Forêts.

Toutefois, les détenteurs d'un brevet d'invention, d'une licence, de droits exclusifs ou d'une qualification unique ne sont pas concernés par la mise à jour.

Un comité composé des représentants de la Présidence et des Ministères susvisés et dirigé par le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, valide les listes ainsi que leur mise à jour.

Article 7 : Tout candidat à de tels marchés doit par ailleurs justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières et être à jour de ses obligations fiscales et parafiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : L'autorité contractante précise, dans les documents du marché, les mesures et les exigences nécessaires afin d'assurer la sécurité des informations classées sensibles.

A cet effet, l'offre doit comporter l'engagement du soumissionnaire et des sous-traitants à

2

préserver la confidentialité de toutes les informations sensibles en leur possession ou dont il viendrait à prendre connaissance avant, pendant et après l'exécution du marché.

A cette fin, le soumissionnaire est tenu de :

- a) préciser dans son offre toute partie du marché qu'il envisage de sous-traiter à des tiers et tous sous-traitants proposés ainsi que l'objet des contrats de sous-traitance pour lesquels ces derniers ont été proposés ;
- b) préciser tout changement intervenu au niveau du sous-traitant au cours de l'exécution du marché.

L'autorité contractante peut rejeter les sous-traitants proposés par le soumissionnaire au stade de la procédure d'attribution du marché principal.

L'autorité contractante prévoit dans le document du marché ses exigences en matière de sécurité de l'approvisionnement. Cette mesure va être contenue dans les dispositions relatives au service après-vente pour les équipements qui nécessitent une maintenance périodique qui induit un besoin en pièces détachées.

Le soumissionnaire doit en outre attester avoir pris connaissance des règles d'éthique et de déontologie des marchés publics.

Article 9 : Les marchés objets du présent décret sont négociés par entente directe.

Ces marchés doivent faire l'objet d'une autorisation accordée par l'organe visé à l'article 2.

Cette autorisation est conditionnée par :

- l'inscription du projet d'acquisition dans le plan de passation des marchés classé « secret défense » ;
- l'approbation de la liste et la nomenclature des besoins ;
- la validation de la liste restreinte des fournisseurs agréés.

L'autorisation est donnée dans un délai de trois (03) jours ouvrables au plus, suivant la date de réception de la demande.

Après autorisation, l'autorité contractante adresse directement au prestataire une lettre d'invitation à négocier.

R1

Article 10 : Le délai de réception de l'offre est fixé à sept (07) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à négocier. En cas de nécessité, ce délai peut être réduit ou prorogé par l'autorité contractante.

Article 11 : Selon le cas, la personne responsable principale du marché est :

- le Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- le Ministre chargé des Douanes ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie.

La personne responsable principale du marché désigne une ou plusieurs personnes responsables déléguées du marché.

Article 12 : La personne responsable déléguée du marché est assistée d'une commission de négociation dont elle nomme le président suivant la nature de la commande.

La commission comprend, outre le président, trois (3) experts choisis en raison de leur compétence avérée dans le domaine objet du marché ou en matière de négociation dont nécessairement un représentant du service bénéficiaire et un représentant de la direction des marchés qui assure le secrétariat de séance.

Article 13 : Lorsque la nature ou le volume de la prestation le requiert, la personne responsable déléguée du marché peut augmenter le nombre d'experts.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants.

Les membres de la commission sont nommés par la personne responsable déléguée du

marché de façon à éviter tout conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte au principe d'équité dans l'attribution du marché. Ils sont soumis aux exigences de secret absolu pendant et après la négociation.

Article 14 : Avant le démarrage des travaux de la commission, les membres doivent signer des attestations individuelles d'engagement par lesquelles chaque membre atteste avoir pris connaissance des règles d'éthique ainsi que des infractions et sanctions prévues en la matière.

La commission engage directement la négociation avec le soumissionnaire en vue d'obtenir les conditions les plus avantageuses.

Article 15 : La négociation ne doit porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché ; elle porte exclusivement sur :

- la qualité de la prestation ;
- le prix et le délai de livraison.

Article 16 : A l'issue de la négociation, la Commission établit un procès-verbal confidentiel qu'elle adresse à la personne responsable déléguée du marché pour décision.

Ce procès-verbal mentionne:

- les références de la demande de non objection ;
- les références de l'avis de non objection ;
- les références de la lettre d'invitation à négocier ;
- le nom de l'attributaire provisoire et le montant évalué de son offre ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte;
- les raisons pour lesquelles elle propose, le cas échéant, à l'autorité contractante de renoncer à passer le marché.

Il doit être annexé au procès-verbal :

- une copie de la demande de non objection ;

- une copie de l'avis de non objection ;
- une copie de la lettre d'invitation à négocier ;
- la proposition et l'acte d'engagement de l'attributaire provisoire ;
- les attestations d'engagement signées par chaque membre de la Commission.

Ce procès-verbal ne fait l'objet d'aucune publication par la personne responsable déléguée du marché.

Article 17 : Lorsque la personne responsable déléguée du marché a fait son choix, elle en informe le candidat retenu et procède à l'établissement du contrat en cinq (5) exemplaires ; le modèle-type de ce contrat est approuvé par l'organe en charge de la régulation de la Commande Publique et comporte au moins les indications suivantes :

- les références de la demande de non objection ;
- les références de l'avis de non objection ;
- l'indication des parties prenantes ;
- la définition de l'objet du marché ;
- le montant et la source de financement ;
- les obligations des parties ;
- les conditions et modalités de paiement ;
- le délai d'exécution et la date de début d'exécution ;
- les signatures des parties prenantes.

Article 18 : Avant la signature du marché, les services compétents de l'autorité contractante doivent fournir à l'attributaire la preuve que les crédits sont prévus et ont été réservés à cet effet.

Le marché est signé par :

- le titulaire du marché ;
- le Chef d'Etat-major du corps concerné par la commande ou le responsable y tenant lieu;
- la personne responsable déléguée des marchés.

Article 19 : Le marché est ensuite visé par le contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception et approuvé par le Ministre chargé du domaine concerné par l'acquisition dans le même délai.

Sauf cas de nullité d'ordre public, le refus de visa du contrôleur ou de l'approbation du Ministre chargé du domaine concerné par l'acquisition ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Article 20 : Les marchés passés dans le cadre du présent décret sont soumis à un contrôle a priori par le contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Article 21 : Sans préjudice des contrôles qui peuvent être effectués par l'Inspection Générale d'Etat, les marchés objets du présent décret donnent lieu à un contrôle a posteriori semestriel de la part de l'Inspection Générale des Armées ou son équivalent pour les autres Corps. Ce contrôle est assorti d'un rapport détaillé confidentiel qui est adressé au Chef de l'Etat.

Article 22 : Lorsque des modifications doivent être apportées aux conditions initiales du marché après son approbation, elles font l'objet d'un avenant.

Toutefois, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer fondamentalement l'objet ; il ne peut porter que sur les objets suivants :

- 1) la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur le montant, la quantité des fournitures, services ou travaux mais apparue nécessaire à son exécution ;
- 2) l'augmentation ou la diminution de la quantité de fournitures, services ou travaux non prévus au marché initial mais apparue nécessaire à son exécution et ayant une incidence sur le montant dudit marché.

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de l'organe visé à l'article 2 du présent décret et ne peut excéder 40% du montant initial du marché.

Article 23 : Sans préjudice des poursuites pénales, les auteurs, coauteurs ou complices des fautes ou manquements aux dispositions du présent décret font l'objet de sanctions administratives de nature disciplinaire, pécuniaire ou professionnelle conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : Lorsque la nature et le volume de la prestation le requiert, la personne responsable déléguée du marché peut exiger dans le cadre des négociations, une garantie d'offre dont le taux et le délai d'expiration sont fixés en fonction de l'importance du marché ; le taux est compris entre un pour cent (1%) et trois pour cent (3%) de l'offre. La garantie d'offre est libérée au plus tard à son expiration.

Les garanties d'offres ne sont pas exigées pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 25 : Le titulaire d'un marché passé dans le cadre du présent décret, est tenu de fournir une garantie de bonne exécution.

Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 26 : Le montant de cette garantie est négocié par le titulaire du marché, mais ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Article 27 : La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai immédiatement suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

Article 28 : Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire est tenu de fournir une garantie de restitution couvrant la totalité du montant des avances.

Article 29 : Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de "retenue de garantie" pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services. La